



Publié sur le site internet le : 10 SEP. 2025

**POLE PREVENTION ET SECURITE**

Place Jean Salen  
76530 GRAND-COURONNE

**Réf : PPS/FR/GDP/JL/ 01-2025**

**POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION DE LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER  
ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL**

Horaires de vente d'alcool à emporter et de vente à distance  
Consommation d'alcool sur la voie publique

NOUS, MAIRE DE GRAND-COURONNE

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-3, L.3331-4 et L.3332-13,
- Le Code de la Sécurité Intérieure,
- L'arrêté préfectoral CAB/BPA en date du 15 décembre 2021, portant règlement général de la police des débits de boissons en Seine-Maritime,

**CONSIDERANT :**

- qu'il est constaté que la consommation excessive de boissons alcoolisées est à l'origine d'ivresses publiques et manifestes et de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, notamment dans le centre-ville de Grand-Couronne,
- que la vente d'alcool nocturne à emporter dans les établissements titulaires d'une licence « vente à emporter » et dans les débits de boissons détenteurs d'une licence III ou d'une Licence IV est propice au développement de ces désordres,
- que la vente à distance d'alcool, reconnue par le code de la santé publique comme de la vente à emporter, fonctionne parfois sans interruption horaire et contribue ainsi au renforcement de ces désordres,
- que le commerce nocturne de boissons alcoolisées par les établissements de vente à emporter favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats desdits établissements,

- que ces troubles peuvent être caractérisés par des faits de violences, de rixes, de mise en danger de soi et d'autrui, de dégradations, d'attroupements, de bruits, de troubles de voisinage nocturnes qui perturbent le repos des habitants et compromettent la tranquillité publique, de dégradations et de dépôts de déchets sur la voie publique portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ; constitutifs d'infractions pénales,
- que les habitants se plaignent de ces troubles,
- qu'il y a lieu de prévenir ces troubles et d'empêcher que ces infractions soient commises.

**Sur proposition de M. le Directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne,**

**ARRETONS CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 :** La vente par les établissements titulaires d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter », telle que définie aux articles L.3331- 3 et L.3331- 4 du code de la santé publique, de toutes boissons alcoolisées telles que définies à l'article L 3321- 1 du code précité, est interdite de 20h00 le soir à 07h00 le matin sur le territoire de la commune de Grand-Couronne.

Cette interdiction de vente d'alcool à emporter s'applique également aux débits de boissons détenteurs d'une licence de 3e catégorie ou d'une licence de 4e catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux établissements titulaires d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant », telles que définies à l'article L 3331- 2 du même code.

**Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique au sein du périmètre 1 délimité par les voies suivantes, également concernées par l'interdiction :

- rue Georges Clémenceau,
- rue Lefort,
- rue Pasteur,
- rue de l'église,
- rue du presbytère,
- rue Victor Hugo,
- avenue Foch

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique au sein du périmètre 2 délimité par les voies suivantes, également concernées par l'interdiction :

- avenue Jean Jaurès,
- rue de la commune de Paris,
- rue Paul Cézanne,
- rue Georges Braque,
- rue des Bouttières

La consommation de boissons alcoolisées est également interdite sur les voies publiques suivantes :

- dans l'ensemble des parcs et jardins,
- à proximité immédiate des établissements scolaires et des enceintes sportives,

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1 sont applicables aux établissements vendant de l'alcool à distance, assimilé à de la vente à emporter par le code de la santé publique et son article L 3331-4.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché, selon la réglementation en vigueur, sur l'emplacement prévu à cet effet en l'hôtel de ville. Il sera intégré et référencé au registre municipal des arrêtés du maire.

**Article 8 :** L'arrêté municipal référencé SB/PM – N° PM 01/2023 et daté du 15 juin 2023 est abrogé.

**Article 9 :** Madame la directrice générale des services de la ville de Grand-Couronne, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, en l'hôtel de ville, le 25 août 2025.



Julie LESAGE,

Maire  
Conseillère Départemental

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de ROUEN. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

